

CONDITIONS DEFINITIVES APPLICABLES

Le 21 janvier 2011

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

**Emission d'un Montant Nominal Total maximum d'EUR 50.000.000
de Titres à Taux Variable
venant à échéance le 1^{er} mars 2015**
dans le cadre du Programme *Structured Euro Medium Term Note* de 15.000.000.000 €

Les Titres sont offerts au public en France et en Principauté de Monaco.

La Période d'Offre est ouverte du 24 janvier 2011 au 25 février 2011,

sous réserve de clôture anticipée sans préavis au gré de l'Emetteur.

Agents Placeurs

Caisse Régionale du Crédit Agricole Brie Picardie

Caisse Régionale du Crédit Agricole Centre Est

Caisse Régionale du Crédit Agricole Centre Loire

Caisse Régionale du Crédit Agricole Charente Périgord

Caisse Régionale du Crédit Agricole Côtes d'Armor

Caisse Régionale du Crédit Agricole Des Savoie

Caisse Régionale du Crédit Agricole Finistère

Caisse Régionale du Crédit Agricole Ile et Vilaine

Caisse Régionale du Crédit Agricole Morbihan

Caisse Régionale du Crédit Agricole Normandie

Caisse Régionale du Crédit Agricole Provence Cote d'Azur

Caisse Régionale du Crédit Agricole Réunion

Caisse Régionale du Crédit Agricole Val de France

Le Prospectus de Base mentionné ci-dessous (tel que complété par les présentes conditions définitives) a été préparé en tenant compte de l'hypothèse (sauf dans la mesure prévue au sous paragraphe (ii) ci-dessous) selon laquelle toute offre de Titres faite dans tout Etat Membre de l'Espace Economique Européen ayant mis en œuvre la Directive Prospectus (chacun étant dénommé: l'**Etat Membre Concerné**) le sera en vertu d'une dispense de publication d'un prospectus pour les offres de Titres, conformément à la Directive Prospectus, telle que mise en œuvre dans l'Etat Membre Concerné. En conséquence, toute personne offrant ou ayant l'intention d'offrir des Titres ne pourra le faire que:

- dans des circonstances ne faisant naître aucune obligation pour l'Emetteur ou tout Agent Placeur de publier un prospectus en vertu de l'article 3 de la Directive Prospectus ou un supplément au prospectus conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus; ou
- dans les Pays Offre Publique mentionnés au Paragraphe 48 de la Partie A ci-dessous, sous réserve que cette personne soit l'une des personnes mentionnées au Paragraphe 48 de la Partie A ci-dessous et que cette offre soit faite pendant la Période d'Offre spécifiée à cet effet dans ce même paragraphe.

Ni l'Emetteur ni aucun Agent Placeur n'ont autorisé ni n'autorisent la réalisation de toute offre de Titres dans toutes autres circonstances.

PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

Les termes utilisés dans les présentes Conditions Définitives ont la signification qui leur est donnée dans le Prospectus de Base en date du 27 juillet 2010 et les suppléments au Prospectus de Base, qui constituent ensemble un Prospectus de Base au sens de la Directive 2003/71/CE (la **Directive Prospectus**). Le présent document constitue les Conditions Définitives des Titres qui y sont décrits au sens de l'article 5.4 de la Directive Prospectus et doit être lu conjointement avec ce Prospectus de Base. L'intégralité des informations relatives à l'Emetteur, au Garant et à l'offre des Titres sont celles figurant dans les présentes Conditions Définitives lues conjointement avec le Prospectus de Base. Ce Prospectus de Base est disponible pour examen sur le site internet de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu), sur le site internet de Crédit Agricole Corporate and Investment Bank www.ca-cib.com et, pendant les heures ouvrables normales, au siège social de Crédit Agricole Corporate and Investment Bank et dans les bureaux désignés de l'Agent Payeur Principal.

1.	Emetteur :	Crédit Agricole Corporate and Investment Bank
2.	(i) Souche n° :	1047
	(ii) Tranche n° :	1
3.	Rang de Créance des Titres :	Non subordonnés
4.	Devise ou Devises Prévue(s) :	Euro (« EUR »)
5.	Montant Nominal Total :	
	(i) Souche :	<i>A déterminer à la fin de la Période d'Offre</i>
	(ii) Tranche :	<i>A déterminer à la fin de la Période d'Offre</i>
6.	Prix d'émission :	100% du Montant Nominal Total de la Tranche
7.	Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) :	EUR 1.000
8.	(i) Date d'Emission :	Le 1 ^{er} mars 2011
	(ii) Date de Début de Période d'Intérêts :	Date d'Emission
9.	Date d'Echéance :	Le 1 ^{er} mars 2015
10.	Base d'Intérêt :	Taux Variable EURIBOR 3 Mois (Autres détails indiqués au paragraphe 17 ci-dessous)

11.	Base de Remboursement/Paiement :	Remboursement au pair
12.	Changement de Base d'Intérêt ou de Base de Remboursement/Paiement :	Non Applicable
13.	Options :	Non Applicable
14.	Date du Conseil d'administration autorisant l'émission des Titres :	Autorisation du Conseil d'Administration de Crédit Agricole Corporate and Investment Bank datée du 12 janvier 2011.
15.	Méthode de placement :	Non syndiquée

**STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS
(EVENTUELS) A PAYER ET/OU AU REMBOURSEMENT**

16.	Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe :	Non Applicable
17.	Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable :	Applicable
(i)	Période(s) d'Intérêts Indiquée(s)/Dates de Paiement des Intérêts :	Trimestrielles les 1 ^{er} juin, 1 ^{er} septembre, 1 ^{er} décembre et 1 ^{er} mars de chaque année, à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts (inclusive) jusqu'à la Date d'Echéance (inclusive).
(ii)	Dates de Périodes d'Intérêts :	Non Applicable
(iii)	Convention de Jour Ouvré:	Non Applicable
(iv)	Centre(s) d'Affaires:	Non Applicable
(v)	Méthode de détermination du Taux d'Intérêt et du Montant des Coupons:	Détermination ISDA
(vi)	Partie responsable du calcul du Taux d'Intérêt et du Montant des Coupons (si ce n'est pas l'Agent Payeur Principal):	Crédit Agricole Corporate and Investment Bank
(vii)	Détermination du Taux sur Page Ecran:	Non Applicable
(viii)	Détermination ISDA:	Applicable
	• Option Taux Variable :	EUR-EURIBOR-Reuters
	• Echéance Désignée :	3 (trois) mois
	• Date de Recalcul :	Le premier jour de chaque Période d'Intérêts
(ix)	Détermination FBF	Non Applicable
(x)	Marge(s):	Non Applicable
(xi)	Taux d'Intérêt Minimum:	2,30 pour cent par an
(xii)	Taux d'Intérêt Maximum:	5,00 pour cent par an
(xiii)	Fraction de Décompte des Jours:	30/360
(xiv)	Périodes d'Intérêts :	Les Périodes d'Intérêts seront non ajustées
(xv)	Règles alternatives de substitution, règles d'arrondis, et toutes autres stipulations relatives à la méthode de calcul des intérêts des Titres à Taux Variable, lorsqu'elles diffèrent de celles des Modalités:	Non Applicable
18.	Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro	Non Applicable
19.	Stipulations relatives aux Titres Libellés en Deux Devises	Non Applicable
20.	Titres Indexés sur un Evénement de Crédit	Non Applicable

21.	Stipulations relatives aux Titres Indexés sur Marchandises/Matières Premières	Non Applicable
22.	Stipulations relatives aux Titres Indexés sur Titres de Capital	Non Applicable
23.	Stipulations relatives aux Titres Indexés sur Indice	Non Applicable
24.	Stipulations relatives aux Titres Indexés sur Fonds	Non Applicable
25	Stipulations relatives aux Titres Indexés sur GDR/ADR	Non Applicable

STIPULATIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

26.	Option de Remboursement au gré de l'Emetteur	Non Applicable
27.	Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres	Non Applicable
28.	Montant de Remboursement Final de chaque Titre	EUR 1.000 par Valeur Nominale Indiquée
29.	Montant de Remboursement Anticipé Montant(s) de Remboursement Anticipé payable(s) en cas de remboursement pour des raisons fiscales, le cas échéant, ou en Cas d'Exigibilité Anticipée, ou en cas de résiliation pour Illégalité ou Force Majeure (s'il y a lieu), et/ou méthode de calcul de ce(s) montant(s) (si exigé ou si différent de ce qui est prévu à l'Article 7(f)) :	Non Applicable

STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

30.	Forme des Titres : (i) Forme des Titres Dématérialisés : (ii) Etablissement Mandataire : (iii) Certificat Global Provisoire :	Titres Dématérialisés Titres Dématérialisés au Porteur Non Applicable Non Applicable
31.	Option « Jour Ouvré de Paiement » conformément à l'Article 6(f) ou à d'autres dispositions spéciales relatives aux Jours Ouvrés de Paiement :	Jour Ouvré de Paiement « Suivant Modifié »
32.	Place(s) Financière(s) ou autres stipulations particulières relatives aux Jours Ouvrés de Paiement:	TARGET
33.	Talons pour Coupons ou Reçus futurs à attacher à des Titres Définitifs Matérialisés au Porteur (et dates auxquelles ces Talons arrivent à échéance) :	Non
34	Informations relatives aux Titres Partiellement Libérés : le montant de chaque paiement comprenant le Prix d'Emission, la date à laquelle chaque paiement doit être fait et les conséquences, le cas échéant, des défauts de paiement :	Non Applicable
35	Informations relatives aux Titres à Remboursement Echelonné : (i) Montant(s) de Versement Echelonné : (ii) Date(s) de Versement Echelonné :	Non Applicable Non Applicable
36.	Stipulations relatives à la redénomination :	Redénomination non applicable

37. **Représentation des titulaires de Titres/Masse :** Article 18 applicable
- Représentant Principal :**
CACEIS CORPORATE TRUST
- Représentée par Jean-Michel DESMAREST,
Directeur Général
- Représentant Suppléant :**
James LANGLOYS
- 14, rue Rouget de Lisle
92130 Issy Les Moulineaux
- Les mandats du Représentant Principal et du Représentant Suppléant ne seront pas rémunérés.
38. **Stipulations relatives à la Consolidation :** Non Applicable
39. **Montants supplémentaires (brutage) (Article 11(b)) :** Non Applicable
40. **Illégalité et Force Majeure (Article 21) :** Applicable
41. **Agent de Calcul :** Crédit Agricole Corporate and Investment Bank
42. **Agent de Livraison Titres Indexés sur Titres de Capital/Titres Indexés sur un Evénement de Crédit :** Non Applicable
43. **Autres modalités ou conditions particulières:** Non Applicable
44. **Régime(s) Fiscal(ux) Applicable(s) :** Voir section « Fiscalité-France » dans le Prospectus de Base

PLACEMENT

45. (a) Si le placement est syndiqué, noms et adresses des Membres du Syndicat de Placement et accords passés : Non Applicable
- (b) Date du Contrat de Souscription: Non Applicable
- (c) Etablissement chargé des Opérations de Régularisation (le cas échéant) : Non Applicable
46. **Si le placement est non-syndiqué, nom et adresse des Agents Placeurs:**
- Caisse Régionale du Crédit Agricole Brie Picardie**
500, rue Saint-Fuscien
80095 AMIENS
France
- Caisse Régionale du Crédit Agricole Centre-Est**
1 rue Pierre de Truchis de Lays
69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR
France

Caisse Régionale du Crédit Agricole Centre Loire
8, allée des Collèges
18000 BOURGES
France

Caisse Régionale du Crédit Agricole Charente Périgord
Rue d'Epagnac
16800 SOYAUX-ANGOULEME
France

Caisse Régionale du Crédit Agricole Cotes d'Armor
La Croix Tual
22440 PLOUFRAGAN
France

Caisse Régionale du Crédit Agricole Des Savoie
P.A.A. Les Glaisins
4 avenue du Pré-Félin Annecy-Le-Vieux
74985 ANNECY
France

Caisse Régionale du Crédit Agricole Finistère
7, route du Loch
29555 QUIMPER
France

Caisse Régionale du Crédit Agricole Ille et Vilaine
45 Boulevard de la Liberté
35000 RENNES
France

Caisse Régionale du Crédit Agricole Morbihan
Avenue de Kéranguen
56000 VANNES
France

Caisse Régionale du Crédit Agricole Normandie
15, esplanade Brillaud de Laujardière
14050 CAEN CEDEX
France

Caisse Régionale du Crédit Agricole Provence Cote d'Azur
Avenue Paul Arène Les Négadis BP78
83002 DRAGUIGNAN
France

**Caisse Régionale du Crédit Agricole
Réunion**
Parc Jean de Cambiaire Cité des Lauriers
97400 ST-DENIS
France

**Caisse Régionale du Crédit Agricole Val de
France**
1, rue Daniel Boutet
28002 CHARTRES
France

47. **Montant global de la commission de placement et de la commission de garantie :** Le montant de la commission de placement sera déterminé en fonction du Montant Nominal Total des Titres souscrits au terme de la Période d'Offre.
48. **Offre Non Exemptée :** Les Titres peuvent être offerts par les Agents Placeurs.
Les Titres sont offerts au public en France et en Principauté de Monaco.
Voir également Paragraphe 10 de la Partie B ci-dessous.
49. **Restrictions de Vente Supplémentaires :** Restrictions de Vente relatives à une offre publique en Principauté de Monaco :

« L'offre et la vente directes de produits financiers par des entités non réglementées dans les limites territoriales de la Principauté de Monaco sont strictement interdites. Seules les banques dûment enregistrées en Principauté de Monaco ou les sociétés de gestion de portefeuilles de titres régies en Principauté de Monaco par la Loi n° 1338 du 7 septembre 2007 relative aux activités financières sont autorisées à proposer et à vendre des produits financiers sur le territoire monégasque. »
50. **Restrictions de Vente aux Etats-Unis :** Non Applicable
51. **Conditions de l'Offre :** Voir paragraphe 10 de la Partie B ci-dessous

OBJET DES CONDITIONS DEFINITIVES

Les présentes Conditions Définitives constituent les termes définitifs requis pour émettre, offrir au public en France et en Principauté de Monaco et admettre à la négociation sur la Bourse de Luxembourg les Titres décrits aux présentes, émis dans le cadre du programme d'émission de titres structurés (*Structured Euro Medium Term Notes*) de 15.000.000.000 d'euros de l'Emetteur.

RESPONSABILITE

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Définitives

Signé pour le compte de l'Emetteur :

Par : _____
Dûment habilité

PARTIE B – AUTRES INFORMATIONS

- 1. ADMISSION A LA COTE OFFICIELLE ET A LA NEGOCIATION**

Il est prévu qu'une demande soit déposée par l'Emetteur (ou pour son compte) auprès de la Bourse de Luxembourg pour l'inscription à la cote officielle et l'admission aux négociations des Titres sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg avec effet à compter de la Date d'Emission.
- 2. NOTATIONS**

La notation prévue pour les titres est :
Moody's Aa3
- 3. INTERETS DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION**

Exception faite des commissions payables aux Agents Placeurs, aucune personne participant à l'émission des Titres ne détient, à la connaissance de l'Emetteur, un intérêt significatif dans l'offre.
- 4. RAISONS DE L'OFFRE, ESTIMATION DES PRODUITS NETS ET DES FRAIS TOTAUX**

 - **Raisons de l'offre:**

Voir la Section « Utilisation des Fonds » du Prospectus de Base
 - **Produits Nets Estimés :**

Les produits nets estimés sont égaux au Montant Nominal Total duquel est soustraite la commission de placement payée aux Agents Placeurs et déterminé conformément au paragraphe 47 de la Partie A.
 - **Frais Totaux Estimés :**

A déterminer à la fin de la Période d'Offre
- 5. RENDEMENT (Titres à Taux Fixe Uniquement) :**

Non Applicable
- 6. TAUX D'INTERET HISTORIQUES (Titres à Taux Variable Uniquement)**

Des informations sur le taux EURIBOR peuvent être obtenues auprès de Reuters.
- 7. PERFORMANCE DE L'INDICE/LA FORMULE, EXPLICATION DE L'EFFET SUR LA VALEUR DE L'INVESTISSEMENT ET LES RISQUES ASSOCIES, ET AUTRES INFORMATIONS CONCERNANT LE SOUS-JACENT (Titres Indexés sur Indice uniquement)**

Non Applicable

Informations après l'Emission

L'Emetteur n'a pas l'intention, sauf obligation imposée par les lois et règlements applicables, de fournir des informations après l'émission.

8. PERFORMANCE DU/DES TAUX DE CHANGE ET EXPLICATION DE L'EFFET SUR LA VALEUR DE L'INVESTISSEMENT (Titres Libellés en Deux Devises uniquement)

Non Applicable

9. INFORMATIONS PRATIQUES

(i) Code ISIN :

FR0010991158

(ii) Code commun :

058005614

(iii) Tout(s) système de compensation autre(s) que Euroclear France, Euroclear et Clearstream Banking Société anonyme et numéro(s) d'identification correspondant(s):

Non Applicable

(iv) Livraison :

Livraison contre paiement

(v) Noms et adresses des Agent Payeurs supplémentaires (le cas échéant) :

Non Applicable

10. MODALITES DE L'OFFRE

(i) Prix d'Offre :

Prix d'Emission

(ii) Conditions auxquelles l'offre est soumise :

- Délai, en mentionnant toute modification possible, durant lequel l'offre sera ouverte et description de la procédure de souscription :

La période d'offre est ouverte du 24 janvier au 25 février 2011 (la « **Période d'Offre** »), sous réserve de clôture anticipée sans préavis au gré de l'Emetteur.

Les demandes de souscription seront reçues, dans la limite du nombre de Titres disponibles, par les Agents Placeurs.

- Informations sur le montant minimum et/ou maximum de souscription :

Le montant minimum de souscription est de 1 (un) Titre. Aucun montant maximum n'est fixé.

- Informations sur la méthode et les délais de libération et de livraison des Titres :

Les Titres souscrits devront être payés à la Date d'Emission et seront livrés au Titulaire des Titres à cette même date.

- Modalités et date de publication des résultats de l'offre :

L'Emetteur publiera au plus tard à la Date d'Emission au Luxembourg sur le site Internet

de la Bourse du Luxembourg (www.bourse.lu) le résultat de l'offre c'est-à-dire le Montant Nominal Total définitif de la Tranche émise.

- Catégories d'investisseurs potentiels auxquelles les Titres sont offerts et mention indiquant si une ou plusieurs tranches ont été réservées pour certains pays :

Les Titres peuvent être souscrits directement. Ils peuvent également être éligibles à certains contrats d'assurance-vie et à certains titres de capitalisation proposés par les Agents Placeurs. Ils peuvent bénéficier ainsi d'une valorisation dans un cadre fiscal privilégié. Le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque souscripteur et est susceptible d'être modifié ultérieurement.

(iii) Conditions de Rachat :

Les demandes de Rachat sont centralisées par les Agents Placeurs chaque jour (j) à 14h. Toute demande de Rachat reçue après 14h sera traitée le lendemain. Ces demandes sont exécutées sur la base de la valorisation fournie par l'Emetteur, sur la base de la fourchette achat vente de 1% maximum fournie par l'Agent de Calcul.

(iv) Fiscalité

En complément des informations figurant dans le Prospectus de Base, le régime fiscal des Titres appelle les points suivants :

A – Dispositions relatives à la fiscalité applicable en Principauté de Monaco :

Les investisseurs potentiels doivent s'adresser à leurs propres conseillers professionnels pour connaître les conséquences possibles de la détention ou la cession de Titres et de l'encaissement d'intérêts liés à ces Titres au regard des règles fiscales nationales applicables en Principauté de Monaco auxquelles ils peuvent être assujettis.

B – Dispositions relatives à la fiscalité applicable en France :

Le remboursement des Titres sera effectué sous la seule déduction des retenues opérées à la source et des impôts que la loi met ou pourrait mettre obligatoirement à la charge des porteurs.

Les personnes physiques ou morales doivent s'assurer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. En l'état actuel de la législation le régime fiscal suivant est applicable. L'attention des porteurs est toutefois attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un résumé de ce régime et que leur situation particulière

doit être étudiée avec leur conseiller fiscal habituel.

1 - Personnes physiques résidentes de France

a) Revenus

Les revenus de ces Titres perçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soit soumis à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux (12,1 %) soit, sur option, soumis à prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu au taux de 18 % auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux (12,1%).

b) Plus-values

Les plus-values réalisées lors de la cession des Titres par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont imposables au taux de 18 % dès le premier euro, lorsque le montant annuel global des cessions des valeurs mobilières dépasse, par foyer fiscal, le seuil de 25 730 euros par an (article 150-0-A et suivants du CGI) auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux (12,1 %), soit un total de 30,1%.

2. - Personnes morales (régime de droit commun) fiscalement domiciliées en France.

Les revenus courus de ces Titres et les plus-values réalisées sont pris en compte pour la détermination de leur résultat imposable.

3. – Non résidents

Les non résidents ne sont pas soumis à imposition en France sur ce type de revenus (sous réserve d'avoir justifié de leur domicile ou de leur résidence à l'étranger ; une attestation sur l'honneur suffit) ou de plus-values, sauf s'ils sont résidents ou si leur compte est ouvert dans un Etat ou Territoire non coopératif, au sens des nouvelles dispositions de l'art 125 A III du CGI, auquel cas une retenue à la source peut être prélevée au taux de 50%.